

Appréciation de la cause en matière de prêt d'argent

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1^{re} civ.

19 juin 2008

n° 06-19.753 (n° 709 FS-P+B+I)

Sommaire :

Le prêt consenti par un professionnel du crédit n'étant pas un contrat réel, c'est dans l'obligation souscrite par le prêteur que l'obligation de l'emprunteur trouve sa cause, dont l'existence, comme l'exactitude, doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat (1).

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon aud. sol. 3 juillet 2006 (Cassation partielle)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1131

Mots clés :

BANQUE * Responsabilité * Prêt * Cause * Appréciation

PRET * Validité * Etablissement de crédit * Cause * Appréciation

(1) La cause en matière de prêt, et plus spécifiquement de prêt d'argent, constitue une question sujette à de fortes controverses doctrinales depuis de longues années (pour une présentation, V. J. Ghestin, Cause de l'engagement et validité du contrat, LGDJ, 2006, n° 536 s.). Ce, surtout depuis que la première chambre civile de la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 28 mars 2000, Bull. civ. I, n° 105 ; D. 2000. Jur. 482, note Piedelièvre, Somm. 358, obs. Delebecque ; D. 2001. Somm. 1615, obs. Jobard-Bachellier ; D. 2002. Somm. 640, obs. D. R. Martin (1) ; JCP 2000. II. 10296, concl. Sainte-Rose) - cela est en revanche nettement moins évident en ce qui concerne la chambre commerciale - a abandonné, à propos du seul prêt consenti par un professionnel du crédit, la qualification de contrat réel, donc unilatéral (car seul l'emprunteur est véritablement tenu d'une obligation, celle de restituer la chose prêtée, l'obligation du prêteur, celle de remise de la chose, constituant un élément non pas d'exécution du contrat, mais qui participe de la formation de celui-ci) au profit de celle de contrat synallagmatique. Pour autant, du point de vue de la théorie de la cause, il n'est pas certain que la jurisprudence nouvelle ait véritablement bouleversé la donne. En effet, par le passé, comme dans tous les contrats réels (V., par ex., à propos du contrat de dépôt, Com. 30 janv. 2001, D. 2001. AJ. 1238, obs. Delpech (2)), il était admis que la cause du contrat consiste en la remise de la chose - ici des fonds - qui en est l'objet, ce qui correspond à une analyse objective, abstraite, stéréotypée de la notion de cause, qui exclut de prendre en compte le mobile poursuivi par les parties. La jurisprudence nouvelle, pour sa part, a déduit de ce caractère synallagmatique que prêteur et emprunteur sont donc chacun débiteur d'une obligation vis-à-vis de l'autre, remise des fonds pour le premier, restitution de ces mêmes fonds pour le second, ces obligations se servant mutuellement de cause. La cause de l'obligation de l'emprunteur continue donc d'être la remise des fonds ! Ce n'est qu'en 2006 que la Cour de cassation a véritablement tiré toutes les conséquences de son changement de cap (Civ. 1^{re}, 5 juill. 2006, Bull. civ. I, n° 358 ; D. 2007. Jur. 50, note Ghestin, et Pan. 759, obs. D. R. Martin (3) ; RTD com. 2006. 887, obs. D. Legeais (4)). Elle a, en effet, jugé que la cause du contrat de prêt, ou plus exactement de l'engagement de l'emprunteur, réside dans le profit attendu par ce dernier, ce qui revient à prendre en considération le mobile poursuivi par celui qui s'engage ou la contrepartie convenue dans le contrat. C'est donc, semble-t-il, une

conception plus subjective de la cause qui semble ici consacrée, quoique cet arrêt ait laissé planer nombre d'incertitudes qu'il était urgent de résoudre, ce que tente de faire, avec plus ou moins de bonheur, l'arrêt du 19 juin 2008.

Cette décision, promise à la plus large diffusion, marque un retour à la jurisprudence de 2000 et décevra certainement ceux qui souhaitent, au nom de la justice contractuelle, la prise en compte dans l'appréciation de la cause du prêt du mode d'affectation des fonds mis à disposition à l'emprunteur, voire du contrat que le prêt octroyé a pour vocation de financer (étant entendu, dans cette dernière perspective, que, si ce contrat est résolu, le prêt qui a perdu tout intérêt pour l'emprunteur, doit être annulé, car privé de cause ; sur cette perspective, V. D. Mazeaud, *La cause*, in 1804-2004, *Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, Dalloz-Université Panthéon-Assas, 2004, p. 451), quitte à fragiliser le prêt comme instrument juridique. Il confirme tout d'abord que l'exclusion de la qualification de contrat réel du prêt vaut seulement pour celui consenti par un professionnel du crédit, refusant de généraliser la solution à l'ensemble des prêts. Ce qui signifie qu'il existe encore un espace, quoique très résiduel, pour le prêt envisagé comme contrat réel : il s'agit du prêt qui n'est pas consenti par un établissement de crédit (Civ. 1^{re}, 7 mars 2006, D. 2006. Pan. 753, obs. D. R. Martin et Synvet ; RTD com. 2006. 460, obs. Legeais ; JCP 2006. II. 10109, note Piedelièvre), que ce soit un professionnel non-banquier (hypothèse du crédit inter-entreprises, par exemple) ou un non-professionnel (avance en compte courant d'un dirigeant d'entreprise à la société qu'il dirige ou prêt d'un particulier à un autre ; pour une illustration, V. Civ. 1^{re}, 19 juin 2008, arrêt n° 711 FS-P+B, pourvoi n° 06-19.056, *infra*). Il faut, par ailleurs bien avoir à l'esprit qu'un tel crédit ne peut être consenti que de manière très limitée, car dans le respect des contraintes relatives au monopole des établissements de crédit.

Par ailleurs, et surtout, l'arrêt du 19 juin 2008 réitère la solution selon laquelle « c'est dans l'obligation souscrite par le prêteur que l'obligation de l'emprunteur trouve sa cause », c'est-à-dire dans la remise des fonds, même s'il ne le dit pas expressément. Le fait que les fonds objet du prêt aient été virés sur le compte de l'emprunteur - la Cour de cassation insiste sur le fait que les juges du fond ont constaté que « les sommes prêtées avaient été remises entre les mains de [celui-ci] - suffit à écarter l'argument selon lequel l'obligation de ce dernier est privée de cause ; partant, le prêt ne peut être annulé. Intervient cependant un facteur de complication liée à l'affectation, au mode d'utilisation des fonds prêtés. Pour obtenir cette annulation, l'emprunteur prétendait que le banquier n'avait pas respecté l'affectation convenue, qui était, selon ses dires, le financement de l'achat et de la mise au point de divers matériels professionnels. En se contentant de virer les fonds sur le compte personnel de l'emprunteur, qui se trouvait en position débitrice, le banquier avait en réalité utilisé ceux-ci tout simplement pour apurer les dettes de son client à son encontre. Certes, le compte du client avait dès lors cessé d'être débiteur, mais celui-ci ne pouvait désormais plus procéder à l'opération économique projetée... tout en étant tenu de rembourser l'emprunt contracté et de payer les intérêts ! Si une telle affectation a été convenue entre les parties, il est admis que le banquier est tenu de s'y conformer. Et, si la volonté de l'emprunteur n'a pas été respectée, la jurisprudence retient volontiers que son engagement est privé de cause, surtout si les fonds en question sont en réalité destinés à un tiers, par exemple le vendeur de la chose financée à l'aide du prêt (V. not. Com. 10 oct. 2000, pourvoi n° 97-20-271 et 4 juin 2000, pourvoi n° 00-11.846, cités par J. Ghestin, *op. cit.*, n° 557 s.). On peut également envisager que le manquement du banquier soit sanctionné sur le terrain de la responsabilité contractuelle (F. Grua et A. Viratelle, *L'affectation d'un crédit ou d'un dépôt en banque*, JCP 1995. I. 3826, spéc. n° 8).

Ici, à l'évidence, le banquier a fait fi de cette volonté, mais le prêt n'a pas été annulé pour autant sur le fondement de l'absence de cause. Ce, pour une raison également d'une parfaite orthodoxie : celle selon laquelle l'existence de la cause doit s'apprécier au moment de la conclusion du contrat, et non pas lors de son exécution. La cause est en quelque sorte « cristallisée ». Or, l'affectation des fonds au financement d'une opération économique (et non à l'apurement du solde du compte) avait été décidée par l'emprunteur visiblement après que les fonds objet du prêt eurent été virés sur son compte, comme s'il s'agissait là d'une justification donnée *a posteriori* du manquement du prêteur à son engagement. Cette solution est donc parfaitement conforme à la jurisprudence traditionnelle (V., par ex., Civ. 1^{re}, 16 déc. 1986,

Bull. civ. I, n° 306, et la jurisprudence cite par J. Ghestin, *op. cit.*, n° 972 s.), mais, exprimée dans un attendu de principe, elle pourrait sonner comme un coup d'arrêt à une tendance jurisprudentielle, qui tend à prendre en compte, pour des considérations d'équité, des faits postérieurs à la formation du contrat, liés notamment au comportement des cocontractants, pour apprécier l'existence de la cause du contrat (Civ. 1^{re}, 13 déc. 1988, Bull. civ. I, n° 352 ; D. 1989. Somm. 230, obs. Aubert ; V. égal., à propos de l'éventuelle disparition de la cause, non caractérisée en l'occurrence, Civ. 1^{re}, 12 juill. 2006, Bull. civ. I, n° 393 ; RTD civ. 2007. 105, obs. Mestre et Fages ; JCP 2007. I. 161, n° 3 s., obs. Serinet ; RDC 2007. 253, obs. Laithier). L'apport de l'arrêt du 19 juin 2008 semble donc finalement assez maigre. En réalité, il ne fait pas que rappeler - ou conforter - des solutions existantes. Il étend, ce qui est, semble-t-il, inédit en jurisprudence à ce jour, une solution donnée de longue date par la jurisprudence en ce qui concerne la date de l'appréciation de l'existence de la cause à l'hypothèse de l'exactitude de celle-ci. En d'autres termes, si le contrat est annulé pour fausse cause, cette inexactitude doit être appréciée, comme pour la cause inexistante, à la date de la formation du contrat. Il est vrai que fausse cause et cause inexistante sont généralement assimilées plus ou moins l'une à l'autre, la fausse cause étant définie comme « une absence de cause sur laquelle vient se greffer un vice du consentement, le plus souvent une erreur » (F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations*, 9^e éd., 2005, n° 351). L'erreur résulterait ici de la croyance erronée de l'emprunteur d'utiliser les fonds prêtés conformément à une certaine destination, à savoir l'acquisition de matériels. On ajoutera, pour être complet, que, si fausse cause il y a ici, elle ne peut être que partielle, c'est-à-dire seulement à hauteur de la fraction du prêt utilisée par le banquier pour épurer le solde du compte. En ce qui concerne la fraction excédentaire, qui est une somme disponible pour l'emprunteur, elle est en revanche parfaitement causée, car elle peut être utilisée pour la destination convenue. Or, il est admis depuis peu, en jurisprudence, que « dans un contrat synallagmatique, la fausseté partielle de la cause ne peut entraîner la réduction de l'obligation » (Civ. 1^{re}, 31 mai 2007, Bull. civ. I, n° 211 ; D. 2007. Jur. 2574, note Ghestin, Chron. C. cass. 2333, n° 5, obs. Creton, AJ. 1724, obs. Gallmeister, et Pan. 2970, obs. Amrani Mekki ; RTD civ. 2007. 566, obs. Fages). Dès lors, l'emprunteur n'aurait pu arguer de cette fausseté partielle de cause pour refuser de restituer la fraction du prêt dépourvue de cause.

Si, en fin de compte, l'arrêt est cassé, ce n'est pas parce que le banquier n'a pas respecté une condition de formation du contrat, mais sur le fondement de la responsabilité contractuelle, pour ne pas s'être conformé à son obligation de mise en garde, dont il est tenu en tant que dispensateur de crédit (Civ. 1^{re}, 12 juill. 2005, Bull. civ. I, n° 327 ; D. 2005. Jur. 3094, note Parance, et AJ. 2276, obs. Delpech ; RTD com. 2005. 120, obs. Legeais ; JCP 2005. II. 10140, note Gourio ; JCP E 2005. 1359, note Legeais). L'on sait qu'il est dispensé de cette obligation si son cocontractant est un emprunteur averti. Mais, étant le débiteur de cette obligation très particulière, c'est logiquement lui qui doit prouver qu'il en est exonéré, et, pour cela, qu'il établisse la qualité d'opérateur averti de l'emprunteur. En l'occurrence, la cour d'appel de Lyon avait dénié toute obligation de mise en garde à la charge du banquier, sans nullement évoquer la qualité de l'emprunteur. La cour régulatrice étant, dès lors, dans l'impossibilité de contrôler la bonne application par les juges du fond de la règle de droit, l'arrêt d'appel est logiquement cassé pour défaut de base légale. La jurisprudence est en ce sens (V. par ex. Civ. 1^{re}, 27 juin 2006, Bull. civ. I, n° 331 ; D. 2006. AJ. 1887, obs. Delpech ; RTD com 2006. 890, obs. Legeais ; RDC 2007. 300, obs. Viney ; Banque et droit sept.-oct. 2006. 50, obs. Bonneau).

X. Delpech